



N° 2296

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 octobre 2019.

## PROJET DE LOI

*de financement de la sécurité sociale pour 2020,*

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,  
Premier ministre,

PAR M. Gérard DARMANIN,  
ministre de l'action et des comptes publics,

ET PAR Mme Agnès BUZYN,  
ministre des solidarités et de la santé

## Article 14

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° A la section 4 *ter* du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale :
- ③ a) Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 114-10 deviennent l'article L. 114-10-1. Ce dernier est modifié comme suit :
- ④ - après le mot : « contrôle », sont ajoutés les mots : « mentionnés aux articles L. 11410 et L. 243-7 du présent code ou à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime » ;
- ⑤ - après le mot : « prestations », sont ajoutés les mots : « et le recouvrement des cotisations et contributions » ;
- ⑥ b) Le cinquième alinéa de l'article L. 114-10 est supprimé ;
- ⑦ c) L'article L. 114-10-1 devient l'article L. 114-10-1-1 ;
- ⑧ 2° Au I de l'article L. 133-1 :
- ⑨ a) Au premier alinéa, les mots : « l'inspecteur du recouvrement ou » et les mots : « mentionné à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;
- ⑩ b) Au second alinéa, les mots : « l'inspecteur ou par » et les mots : « mentionné à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;
- ⑪ 3° Au premier alinéa de l'article L. 243-7, le mot : « inspecteurs » est remplacé par les mots : « agents chargés du contrôle » ;
- ⑫ 4° A l'article L. 243-7-6, les mots : « l'employeur » sont remplacés par les mots : « le cotisant » ;
- ⑬ 5° A l'article L. 243-11, le mot : « employeurs » est remplacé par le mot : « cotisants » ;
- ⑭ 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 243-15, après les mots : « le cas échéant », sont ajoutés les mots : « qu'elle a obtenu la garantie financière prévue à l'article L. 1251-49 du code de du travail ou » ;

- ⑮ 7° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 862-5 est remplacée par les dispositions suivantes :
- ⑯ « Sous réserve des dispositions du chapitre II du titre VI du livre VIII, la taxe mentionnée à l'article L. 862-4 est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général. »
- ⑰ II. – Au premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale » sont insérés les mots : « ainsi que selon les dispositions de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ».
- ⑱ III. – À l'article L. 1251-47 du code du travail, après les mots : « inspecteur du travail », sont ajoutés les mots : « ou par l'agent de contrôle de l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 213-1 ou L. 752-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime ».

### **Exposé des motifs**

La lutte contre la fraude au détachement constitue un axe de travail majeur des organismes de recouvrement. Elle peut concerner deux types de fraude aux cotisations sociales :

– Le recours abusif au détachement, qui consiste à rattacher un travailleur à un pays dans lequel les cotisations sociales sont plus faibles afin de diminuer le coût du travail, alors que les conditions d'exercice de l'activité professionnelle ne répondent pas aux conditions du détachement ;

– Le détachement fictif, qui est allégué par l'employeur pour ne pas payer de cotisations dans le pays d'activité. L'employeur ne déclarant pas, non plus, le salarié dans le pays d'origine, il échappe ainsi à tout prélèvement.

Les redressements opérés dans le cadre de la fraude au détachement ont fortement progressé en 2018 pour dépasser 130 millions d'euros. Toutefois, certains freins méritent d'être levés en facilitant les échanges d'informations et en assouplissant l'organisation des organismes de sécurité sociale. À cet effet, il est proposé :

– D'élargir les capacités d'investigation des agents de contrôle sans qu'ils soient contraints par le régime d'affiliation de la personne contrôlée ;

– De donner la possibilité aux organismes de mobiliser l'ensemble des agents chargés du contrôle habilités et agréés à la lutte contre le travail dissimulé, afin de gagner en souplesse et efficacité ;

– De vérifier le respect de leurs obligations de garantie financière pour la délivrance aux entreprises de travail temporaire de leurs attestations de conformité par les Urssaf ou caisses de la MSA ;

– D'aligner les sanctions aujourd'hui différentes entre le code rural et le code de la sécurité sociale.

### CHAPITRE 3

## Réguler le secteur des produits de santé

### Article 15

- ① I.- Le livre I du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② A.- Le chapitre VIII du titre III est complété par une section 4 ainsi rédigée :
- ③ *« Section 4*
- ④ *« Contribution à la charge des exploitants d'un ou plusieurs produits ou prestations, « inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 et pris en charge au titre « de l'article L. 162-22-7*
- ⑤ *« Art. L. 138-19-8. – Lorsque le montant remboursé par l'assurance maladie au cours de l'année civile en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 et pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation conformément à l'article L. 162-22-7, minoré des remises mentionnées aux articles L. 162-17-5 et L. 165-4, est supérieur à un montant Z, déterminé par la loi afin d'assurer le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, les entreprises exploitant ces produits ou prestations au sens de l'article L. 165-1-1-1 sont assujetties à une contribution.*
- ⑥ *« La prise en charge des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 en sus des prestations d'hospitalisation conformément à l'article L. 162-22-7 est subordonnée à l'assujettissement des dépenses remboursées*